



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 3 DEC. 2024

Références : 24-0611
Code AIOT : 0005519904

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OUEST INERTE

Lieu-dit Kervern
29470 Plougastel-Daoulas

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement OUEST INERTE implanté au Lieu-dit Kervern à Plougastel-Daoulas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUEST INERTE
- Lieu-dit Kervern 29470 Plougastel-Daoulas
- Code AIOT : 0005519904
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La création de la plate-forme de valorisation de matériaux inertes a été autorisée en novembre 2022 sur environ 2/3 d'une parcelle sur laquelle était exploitée auparavant une ISDI dont les activités ont définitivement cessé. Ce dossier a fait l'objet d'une instruction de l'inspection des installations classées et un arrêté préfectoral datant du 10 novembre 2022 encadre les nouvelles activités et acte la cessation de l'ISDI.

Sur l'installation, un concasseur de 257 kW et un cribleur de 98 kW sont en activité comme autorisé. La moyenne de l'activité est estimée à 400 t de matériaux par jour avec une rotation de 15 camions par jour. L'installation est encore en travaux le jour du contrôle avec la finalisation de la construction d'un bassin en béton semi-enterré compartimenté destiné à gérer les eaux pluviales, contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie et contenir l'eau de la réserve incendie. Cet ouvrage n'est pas celui décrit initialement dans le dossier de demande d'enregistrement qui nécessite une mise à jour. Toutefois les caractéristiques de l'ouvrage répondent aux exigences réglementaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité
- Air
- Eau
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
2	Installation de broyage, concassage, criblage	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 2-1	1 mois
4	Installation de broyage, concassage, criblage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	1 mois
5	Installation de broyage, concassage, criblage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	1 mois
6	VLE rejet EP	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	2 mois
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations de broyage, concassage, criblage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
3	Installation de broyage, concassage, criblage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
8	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 1-2	Sans objet
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 24 septembre 2024 ne fait pas apparaître d'écart majeur à la réglementation. Des éléments complémentaires sont cependant demandés à l'exploitant sous un délai imparti pour justifier la conformité des ouvrages et équipements notamment le bassin en béton semi-enterré et compartimenté et l'aire de stationnement des véhicules de secours attenante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de broyage, concassage, criblage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Conformité aux plans (DEnr)
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation, une plate-forme de valorisation de matériaux inertes, est autorisée à être exploitée par l'arrêté préfectoral n°37-2022 EI du 10 novembre 2022. Le jour du contrôle l'installation est encore en cours d'aménagement final, notamment les travaux de maçonnerie du bassin en béton semi-enterré compartimenté qui collecte et régule les eaux pluviales et contient la réserve d'eau incendie. L'enceinte du site est entourée de merlons implantés en limite de propriété. À l'entrée, un portail permet l'accès. Il est fermé à clé en dehors des périodes d'activité. Le site n'est pas alimenté en électricité. Aucun bâtiment n'y est construit, seul un container de travaux est installé à l'entrée. Il contient 2 extincteurs et un kit anti-pollution. Deux panneaux photovoltaïques sont implantés sur le toit. Ils permettent, via une batterie et un automate, d'alimenter en électricité le pont à bascule de 8H à 18H.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de broyage, concassage, criblage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 2-1
Thème(s) : Autre, Conformité aux plans (DEnr)
Prescription contrôlée : "...Les voies d'accès, le sens de cheminement et les places de stationnement des véhicules sont représentées sur le plan d'ensemble prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.
Constats : Les voies d'accès sont opérationnelles mais les places de stationnement ne sont pas encore matérialisées au sol du fait des travaux en cours. La matérialisation des sens de cheminement et les places de stationnement des véhicules est en cours de réalisation.
Observations : - Transmettre le plan d'ensemble finalisé et les photos de la matérialisation des sens de cheminement et les places de stationnement des véhicules dans l'installation
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois

N° 3 : Installation de broyage, concassage, criblage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès Pompiers
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès libre en permanence. Les camions qui viennent décharger leur cargaison de matériaux inertes ne stationnent pas dans l'installation. Ils repartent dès la cargaison déchargée. La voie qui mène à la réserve d'eau incendie est réservée à cet usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de broyage, concassage, criblage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. (...)
Constats : Deux extincteurs sont installés dans l'algeco situé à l'entrée du site. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme agréé. Ils doivent être vérifiés prochainement mais ils sont encore valides le jour du contrôle. Par ailleurs une réserve d'eau incendie en béton, semi-enterrée contenant un volume de 120 m ³ est implantée sur le site. La prise de raccordement est installée à une hauteur de 80 cm environ par rapport au niveau du sol et elle est équipée d'une vanne quart de tour et d'un bouchon obturateur (voir photo). Une aire de stationnement des véhicules de secours est

encours d'aménagement devant le bassin et la prise d'eau.

Par mail daté du 08/10/2024, l'exploitant a informé l'IIC que la réserve d'eau incendie était opérationnelle.

Observations :

Transmettre les photos des installations finalisées (bassin compartimenté et aire de stationnement des engins de secours) et justifier la conformité des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois

N° 5 : Installation de broyage, concassage, criblage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Constats :

Sur le site, aucun bâtiment, aucun vestiaire ni sanitaire n'est implanté. L'exploitant indique que l'installation est située à côté des locaux du siège à Plougastel où toutes les commodités sont prévues pour le personnel. Les seuls effluents sont donc issus du lavage des engins, de l'abattage des poussières et du ruissellement des eaux pluviales.

L'inspection note toutefois que le site se trouve à une dizaine de kilomètres des locaux du siège de l'entreprise. L'absence de toilettes sur le site fait douter l'inspection sur le fait que les salariés fassent la route systématiquement pour aller aux toilettes, soit 1/2 heure aller/retour. Les conditions de travail des salariés relèvent de la compétence de l'inspection du travail néanmoins si les salariés ne font pas ce trajet, cette situation peut avoir un impact sanitaire et environnemental.

Les eaux ruisselant sur le site sont collectées et dirigées vers un bassin tampon double où les eaux sont décantées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. En cas de pollution accidentelle, les eaux peuvent être confinées dans ce bassin qui est équipé d'une vanne manuelle de fermeture. Ce bassin compartimenté est intégré dans l'ouvrage maçonné semi-enterré décrit précédemment. Il ne correspond pas au bassin décrit dans le dossier de demande d'enregistrement (§ 7.2 p.26 à 34). Toutefois les caractéristiques de l'ouvrage répondent aux exigences réglementaires en matière de

traitement et de régulation des eaux pluviales avant leur rejet vers le milieu naturel.
Par mail du 08/10/2024, l'exploitant a transmis un plan côté de l'ouvrage avec les volumes des différents compartiments. Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan d'ensemble pour tenir compte de l'implantation de ce nouvel ouvrage.

Observations :

- Transmettre les plans mis à jour des ouvrages de collecte des eaux faisant apparaître les types d'ouvrages (fossés, canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes manuelles ou automatiques, postes de relevage, postes de mesures etc.
- Démontrer que les conditions de travail sur le site répondent aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois

N° 6 : VLE rejet EP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejet EP

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales sont en cours de finalisation par conséquent l'exploitant n'a pas encore réalisé de mesure de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Observations :

- Transmettre le rapport d'analyses de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – 2 mois

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	
Thème(s) : Risques chroniques, VLE	
Prescription contrôlée :	
Que les eaux pluviales polluées (Epp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	
Polluants	Fréquence
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux.	Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.
	Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	
Constats :	
L'exploitant n'a pas procédé aux analyses semestrielles des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel prescrites parce que l'ouvrage de collecte, de régulation et de traitement n'est pas encore opérationnel le jour du contrôle.	
Observations :	
Voir demande point de contrôle précédent.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 2 mois	

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance impact
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant réalise au-moins deux fois par an des prélèvements d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en amont et en aval du site pour analyse des paramètres suivants : MES, pH, conductivité et métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe,Al).</p> <p>Les résultats des mesures, assortis des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant peut proposer ou être invité à adapter la fréquence de ce suivi, notamment si les résultats démontrent l'absence durable d'impact sur les eaux souterraines.</p> <p>(...)</p>
Constats : <p>Deux piézomètres sont implantés dans l'installation, un en aval et un en amont. L'exploitant a procédé à des mesures semestrielles de la qualité des eaux de chaque piézomètre selon les paramètres prescrits depuis juin 2023, soit 2 analyses en 2023 et une en 2024. Il présente pendant le contrôle les résultats des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les teneurs en substances sont quasiment toutes plus élevées ou égales au point amont qu'au point aval ce qui tendrait à démontrer que l'activité n'a pas une d'incidence sur la qualité des eaux souterraines ;• à noter des teneurs très élevées en Fer et élevées en Aluminium• des teneurs qui n'augmentent pas dans le temps <p>Les analyses sont poursuivies en vue de démontrer un impact potentiel de l'activité sur la qualité des eaux souterraines.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)</p>
Constats : <p>L'exploitant fait réaliser auprès d'un organisme agréé des campagnes de mesures des retombées de poussières une fois par trimestre depuis le mois de mai 2023. Les instruments de mesures sont installés pendant une période d'un mois.</p> <p>Les 6 rapports des résultats de mesures, 3 réalisés en 2023 sur 3 points de mesures en limite de propriété Est, Nord-Est, Ouest et 3 réalisés en 2024 sur 4 points de mesures en limite de propriété Est, Nord, Sud, Ouest, sont présentés à l'IIC. L'activité journalière retenue est : 400 t/j avec une rotation de 15 camions.</p> <p>Les points de mesure en limite Est et Nord présentent les concentrations les plus élevées en 2023 : 300 à 400 mg/m²/jour mais diminuent dans le temps : 186 mg/m²/j en septembre 2024 au point Est et 190 mg/m²/jour au point Nord. Les autres points de mesures (Sud et Ouest) affichent des concentrations de 106 à 128 mg/m²/jour.</p> <p>Toutes les valeurs mesurées respectent le seuil de 500 mg/m²/jour.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45		
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores		
Prescription contrôlée :		
<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p>		
Tableau 1. - Niveaux d'émergence		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>		
Constats :		
<p>L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures de bruit en février 2023 par un organisme agréé. Le bon de commande de celle qui va être effectuée en 2024 est également présenté à l'IIC. Les résultats de la campagne de mesures de bruit en 2023 ne font pas apparaître de non-conformité. L'installation ne fonctionne ni la nuit ni les dimanches ou jours fériés. Les mesures de bruit effectuées aux 4 points situés en limite de zone à émergence réglementée respectent les valeurs limites d'émission réglementaires.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

